RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 D 00211
Numéro SIREN : 334 354 289
Nom ou dénomination : ADN Mont-Blanc

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2016 sous le numéro de dépôt A2016/006000

*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ANNECY*

647725

**Dénomination :** ADN Mont-Blanc
**Adresse :** 4 rue du Bulloz Les Glaisins 74940 Annecy-le-vieux - FRANCE-

**n° de gestion :** 2005D00211
**n° d'identification :** 334 354 289

**n° de dépôt :** A2016/006000
**Date du dépôt :** 13/09/2016

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 05/09/2016

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANNECY * HAUTE-SAVOIE *

647725

**POUR DEPOT AU GREFFE**

# A d n  M o n t - B l a n c

**S.E.L.A.S. au capital de 131.500 €uros**

**Société de commissaires aux comptes membre de la Compagnie Régionale de Chambéry**

**Siège social : 4, rue du Bulloz - PAE Les Glaisin - 74940 ANNECY LE VIEUX**

**334 354 289 R.C.S. ANNECY**

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

Le Directeur Général

## PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 2016

Le cinq septembre à onze heures trente,

Les associés de la société d'exercice libérale par actions simplifiée dénommée **"Adn Mont-Blanc"**, au capital de 131.500 €uros divisé en 2.500 actions de 52,60 € nominal chacune, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de son président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Régis LAPOY en sa qualité de président.

Philippe SIXDENIER, représentant la société Adn Paris, associée, est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Est absent et excusé Monsieur Ali LABADI.

La feuille de présence, certifiée exacte par le président de séance, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 99,80 % du capital social.

L'assemblée, étant ainsi susceptible de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée en qualité d'assemblée générale extraordinaire.

Monsieur le Président dépose devant l'assemblée:

- les statuts de la société,
- la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions proposées.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport du Président,
- changement de la date de clôture de l'exercice social,
- mise à jour corrélative des statuts,

- questions diverses,
- pouvoir pour les formalités légales.

Puis, Monsieur le Président donne lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, Monsieur le résident met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour sus-rappelé :

**1ère RESOLUTION :**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social, initialement au 30 septembre, pour la fixer désormais au 31 décembre de l'année civile.

Par exception, l'exercice en cours qui devait initialement être clôturé au 30 septembre 2016 est prolongé d'une durée de trois mois et sera clôturé le 31 décembre 2016.

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier l'article 17 des statuts qui est désormais libellé comme suit :

*ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL*

*L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de l'année civile.*

**Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

**2ème RESOLUTION :**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, donne tous pouvoirs à son président et/ou son directeur général à l'effet de procéder à toutes formalités de publicité et de dépôt requises par la loi, notamment auprès de la Commission d'inscription des commissaires aux comptes de la Cour d'appel de Chambéry.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été signé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le président et le secrétaire.

*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE* ..... *ANNECY*

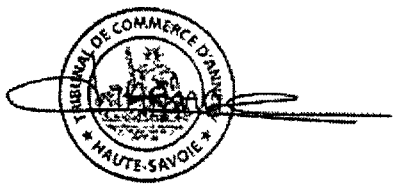
647724

**Dénomination :** ADN Mont-Blanc
**Adresse :** 4 rue du Bulloz Les Glaisins 74940 Annecy-le-vieux - FRANCE-

**n° de gestion :** 2005D00211
**n° d'identification :** 334 354 289

**n° de dépôt :** A2016/006000
**Date du dépôt :** 13/09/2016

**Pièce :** Statuts mis à jour du 05/09/2016







Greffe du Tribunal de Commerce d'Annecy - 19 avenue du Parmelan BP 70259
74007 ANNECY Cedex
Tél : 04 50 05 05 45

**POUR DEPOT AU GREFFE**

# A D N M o n t - B l a n c

**Société d'exercice libéral par actions simplifiée de commissaires aux comptes au capital de 131.500 €uros**

**Siège social : 4, rue du Bulloz - PAE Les Glaisins - 74940 ANNECY LE VIEUX**

**334 354 289 R.C.S. ANNECY**

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

Le Directeur Juridique.

# STATUTS A JOUR AU 5 SEPTEMBRE 2016

## ARTICLE 1 : FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme par acte ssp à Annecy en date du 21 novembre 1985.

Elle a été transformée en société d'exercice libéral par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 mars 2005.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par le Code de Commerce, ainsi que par toutes lois modifiant ou complétant celui-ci et par les présents statuts, et par les règles propres applicables aux sociétés exerçant la profession de commissaire aux comptes.

## ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet:

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes,
- L'exercice de toutes opérations compatibles avec son objet social défini à l'alinéa précédent, et qui se rapportent à celui-ci, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Aucune personne, groupe de personne, société ou groupement d'intérêt n'ayant pas la qualité de commissaire aux comptes ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote :

- supérieur au pourcentage prévu par les textes régissant les sociétés de commissaires aux comptes,
- de nature à mettre en péril l'exercice de la profession de commissaire aux comptes ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

## ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **ADN Mont-Blanc** ».

La société est inscrite sur la liste des commissaires aux comptes près la Cour d'Appel de Chambéry sous sa dénomination sociale.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société d'exercice libéral par actions simplifiée » ou du sigle « SELAS », de l'énonciation du montant du capital social, et doivent faire suivre cette dénomination de la mention « Société de commissaires aux comptes » ou « Société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes auprès de laquelle est inscrite la société.

## ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à Annecy Le vieux (74940), 4 rue du Bulloz, PAE Les Glaisins.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de son président, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée.

## ARTICLE 6 : APPORTS

Il a été apporté au capital de la société, lors de sa constitution, une somme de 38.112,25 €uros (250.000 Francs).

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2000, le capital social a été porté à 459.169,90 Francs par incorporation de réserves, puis converti à 70.000 €uros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2003, le capital social a été porté à 131.500 €uros par incorporation de réserves.

## ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 131.500 €uros, divisé en 2.500 actions de même rang de valeur nominale unitaire 52,60 €uros chacune, numérotées de 1 à 6.250, entièrement souscrites et attribuées aux associés en proportion de leurs droits.

## ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations de modification du capital social (augmentation ou réduction) doit respecter les règles de quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

**I - Augmentation du capital:**

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des actions existantes à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions en vertu de l'article 10 des statuts, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné sur requête de la gérance.

**II - Réduction du capital:**

Le capital social peut être également réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## ARTICLE 9 : ACTIONS

**I - Représentation des actions :**

Les actions sont obligatoirement nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom et pour le compte de leur titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou le directeur général.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

**II - Droits et obligations attachés aux actions.**

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société dans tout l'actif social.

Toute action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports: au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

**III - Indivisibilité des actions - Exercice des droits attachés aux actions :**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour les décisions collectives par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix.; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Toutefois, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives.

Le droit de communication appartient tant aux usufruitiers qu'aux nu-propriétaires, quand bien même ils ne disposent pas du droit de vote.

Les actions dont le nu-propriétaire ou l'usufruitier exerce le profession de commissaire aux comptes, alors que l'usufruitier ou le nu-propriétaire ne l'exerce pas, ne sont pas considérées comme détenues par un commissaire aux comptes.

**IV - Associé unique:**

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les actions est dénommé associé unique; il exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée générale des associés.

## ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

**I** – La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

**II** – En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

**III** – Même en cas de succession, de liquidation de communauté conjugale ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable des associés statuant à la majorité des décisions collectives ordinaires.

Toute cession ou transmission d'actions à un autre associé est libre, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires relatives aux sociétés de commissaires aux comptes.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés, laquelle sera notifiée par le président de la société dans le délai de 3 mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à son projet de cession, la société est tenue, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord des parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

**IV** – Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

**V** – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation dans les conditions prévues au paragraphe III ci-dessus.

**VI** – La cession du droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes de toutes sortes, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe III ci-dessus.

**VII** – Dans les cas visés aux paragraphes V et Vi ci-dessus, le droit d'agrément et la procédure de rachat s'exerceront non à l'occasion des cessions de droits, mais seulement après réalisation définitive de l'augmentation de capital et dans les 3 mois de celle-ci.

**VIII** – Dans le cas où toutes les actions sont détenues par un associé unique, leur cession est libre et ne donne pas lieu à la procédure d'agrément prévue au présent article.

## ARTICLE 11 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par les commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de 6 mois à compter du même jour pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

## ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts au-delà tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22.

Les professionnels assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

## ARTICLE 13 : PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président commissaire aux comptes inscrit, choisi parmi les commissaires aux comptes associés exerçant leur activité au sein de la société.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Son mandat est à durée déterminée, renouvelable sans limitation, ou indéterminée.

Ses fonctions prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par sa démission ou sa révocation,
- par l'arrivée de la limite d'âge de 75 ans s'agissant d'une personne physique,
- par le décès s'agissant d'une personne physique,
- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer,
- par la transformation ou la liquidation de la société,
- par la perte de la qualité d'associé exerçant sa profession dans la société,
- par sa radiation de la liste des commissaires aux comptes inscrits.

Sa rémunération est déterminée par la décision le nommant. Il a également droit au remboursement, sur justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social. Il a la signature sociale. Il pourra se faire remplacer, à titre exceptionnel, par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissements sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés et sur leur signature conjointe à peine de nullité des engagements contractés par le président, au mépris de la présente clause.

Il devra consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires de la société.

Il ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Il estt responsable, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions du Code de Commerce des violations des présents statuts et des fautes par lui commises dans sa gestion, conformément aux dispositions dudit et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

## ARTICLE 14 : DIRECTEURS GENERAUX

A la demande du président ou à l'initiative des associés représentant la majorité absolue des droits de vote, ceux-ci peuvent désigner par une décision collective ordinaire un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques choisis parmi eux et exerçant leur activité de commissaire aux comptes au sein de la société.

Leur mandat est à durée déterminée, renouvelable sans limitation, ou indéterminée, sans toutefois qu'elle puisse excéder celle du mandat du président.

La décision les nommant fixe leur rémunération au titre de mandataire social.

Ils ont également droit au remboursement, sur justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

## ARTICLE 15 : ASSEMBLEES GENERALES

Les associés se réunissent de plein droit tous les ans dans les six mois de la clôture de l'exercice social sur convocation faite par le président ou, à défaut, par le directeur général dans les formes et délais fixés par le Code de Commerce. Ils se réunissent plus souvent, s'il est besoin, notamment pour donner au président et/ou au directeur général toutes autorisations spéciales et/ou fixer leur rémunération. Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite par le Code de Commerce pour les décisions extraordinaires, c'est à dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

Chaque action donne droit à une voix.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par lettre recommandée avec accusé de réception, à son dernier domicile connu. Les associés disposent d'un délai maximal de 15 jours, à compter de l'envoie des projets de résolutions, pour émettre leur vote au moyen des bulletins de vote joints à la correspondance. Tout associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Les associés, s'ils sont tous présents ou représentés, peuvent à tout moment être réunis pour prendre toutes décisions requérant leur approbation. Aucune forme de convocation n'est requise. Leurs décisions sont portées au registre des délibérations et sont revêtues de leur signature ainsi que celle du président de la société.

## ARTICLE 16 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

## ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de l'année civile.

## ARTICLE 18 : COMPTES SOCIAUX

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages en vigueur.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes, et résolutions proposées, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais fixés par le Code de Commerce Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont transcrits sur un registre spécial et signés par le président.

## ARTICLE 19 : REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice net, il est prélevé 5% pour la constitution du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices nets peut être réparti aux associés, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent. Toutefois, les associés pourront décider qu'il sera prélevé tout ou partie du bénéfice net, soit pour être portée à un compte de report à nouveau, soit pour être affectée à un compte de réserves autre que la réserve légale.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que toutefois aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses apports.

## ARTICLE 20 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord, par un ou plusieurs experts désignés par M. le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, dans les conditions fixées par le Code de Commerce.

La somme revenant aux héritiers et aux représentants de l'associé décédé sera payée par le(s) associé(s) survivant(s) en 24 fractions trimestrielles avec intérêt au taux légal en vigueur au jour du rachat. Elle deviendra immédiatement exigible à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital ou d'un terme d'intérêts et un mois après une sommation de payer restée infructueuse, soit en cas de décès du débiteur, vente ou apport en société de l'ensemble des biens sociaux ou de nantissement du fonds de commerce.

## ARTICLE 21 : PERTE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de pertes constatée dans les documents comptables, et si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## ARTICLE 22 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La présente société pourra être transformée en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions par décision unanime des associés.

Elle pourra être transformée en société anonyme ou en société à responsabilité limitée dans les conditions fixées par le Code de Commerce.

## ARTICLE 23 : LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixée par le Code de Commerce en pareille hypothèse.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs actions, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils sont propriétaires.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par le président, le directeur général ou les associés ainsi qu'il est précisé par le Code de Commerce.

## ARTICLE 24 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui exerceront leur mission conformément à la loi.

## ARTICLE 25 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU SES GERANTS

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou mandataires sociaux autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés qui sont prescrites par la loi.

Les associés peuvent notamment, du consentement du président et aux conditions fixées par lui, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société. Ces sommes ne porteront intérêt que dans la mesure où une telle décision aura été prise par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité absolue.

oOo